



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension, sur dix-neuf communes, du plan
d'épandage du digestat d'une unité de méthanisation
située sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (47)**

n°MRAe 2018APNA16

dossier P-2017-5783

Localisation du projet : Communes de Anthé, Bourlens, Brugnac, Cazidéroque, Clairac, Laparade, Masquières, Monhabus, Monbaln, Monflanquin, Monviel, Pinel-Hauterive, Saint-Aubin, Saint-Georges, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trentels, Verteuil-d'Agenais et Villeneuve-sur-Lot (47)

Demandeur : SAS BioVilleneuvois

Procédure principale : Installation classée pour la protection de l'environnement

Autorité décisionnelle : Préfet du Lot-et-Garonne

Date de saisine de l'autorité environnementale : 08/12/2017

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 07/11/2017

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 6 février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

La société BioVilleneuvois est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013340-004 du 06/12/2013, modifié par l'arrêté complémentaire n°2014196-0001 du 15/07/2014, à exploiter :

- une installation de méthanisation traitant jusqu'à 71 000 tonnes/an (195 t/j) de déchets organiques, et produisant environ 7,6 millions Nm³/an de biogaz par fermentation anaérobie,
- une installation de valorisation énergétique de ce biogaz, par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Cet établissement est localisé dans la zone industrielle « La Boulbène » de la commune de Villeneuve-sur-Lot. Elle est également autorisée à produire et épandre 69 000 tonnes de digestat par an sur une surface totale de 3 935 hectares répartie sur 44 communes.

Le plan d'épandage initial sur 44 communes a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (2015-057) signé le 15 juillet 2015¹.

La société a déposé une demande d'autorisation de traiter jusqu'à 81 000 tonnes de déchets organiques par an et de produire jusqu'à 75 000 tonnes de digestat² par an. Les déchets organiques traités sont des déchets et effluents provenant d'industries agro-alimentaires et des déchets provenant d'exploitations agricoles.

Le projet, objet du présent avis, porte sur l'extension du plan d'épandage en vue de pouvoir épandre la production supplémentaire de digestat (+6 000 tonnes). Le périmètre de l'extension du plan d'épandage concerne dix-huit exploitations agricoles, sur dix-neuf communes (liste des communes en première page du présent avis) pour une surface totale de 1 204,65 ha (dont 813,57 aptes à l'épandage). Au total, après exclusion des parcelles inaptées à l'épandage, les surfaces épandables représentent 3 875 ha, avec une dose d'épandage moyenne de 19 m³/ha/an.

Le digestat, initialement stocké sur le site de production dans deux cuves de 1 500 m³, est acheminé vers douze sites de stockages intermédiaires implantés à moins de cinq kilomètres des surfaces à épandre. La capacité de stockage de ces sites, d'un volume unitaire compris entre 4 000 et 5 000 m³, représente au moins six mois de production de digestat. Ce dernier est ensuite récupéré et valorisé par le prestataire des opérations d'épandage.

Ces épandages sont accompagnés d'un suivi agronomique destiné à contrôler la qualité des produits et suivre l'évolution agronomique des sols.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans l'étude d'impact. Au titre des principaux, il y a lieu de relever le classement de l'ensemble de la zone en zone sensible aux pollutions au titre de l'article R. 211-94 du Code de l'environnement³, le classement de quatorze communes en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates », la présence de dix parcelles dans le périmètre de protection du captage d'eau potable « Source de Chamouleau », dont deux dans le périmètre de protection immédiat.

L'étude indique que 134 parcelles du projet sont situées en totalité ou pour partie en zone inondable et 96 sont concernées par un risque retrait-gonflement des argiles.

Les parcelles retenues pour le plan d'épandage étant déjà des parcelles régulièrement exploitées, les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage sont mesurés. On note la présence de vingt-deux ZNIEFF⁴ (liste p.50 de l'étude d'impact) et trois sites Natura 2000 (*Coteaux du Boudouyssou*, *Le Boudouyssou* et *Coteaux de Thézac et de Montayral*) au sein du périmètre du plan d'épandage.

L'étude indique que plusieurs parcelles sont à moins de 500 mètres d'un monument historique (six sur la commune de Laparade, cinq sur Montflanquin, seize sur Trentels). Un site classé et douze sites inscrits sont présents sur le périmètre. Il est noté qu'aucune parcelle n'est située à proximité de l'un de ces sites.

1 http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2015_057_ICPE_Biovillenois_Avis.pdf

2 Matières résiduelles organiques issues de la méthanisation de déchets organiques.

3 Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient les pièces attendues pour répondre aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle est accompagnée par l'étude préalable à l'épandage exigée à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 figure en annexe de l'étude d'impact.

Impact sur les eaux : Il est noté la présence de cinq cours d'eau au sein du périmètre de l'extension (le Boudouyssou, la Lède, la Leyse, le Lot et le Tolzac). L'état écologique de ces cours d'eau est de moyen à mauvais. Les quinze masses d'eau concernées par le plan d'épandage présentent dans l'ensemble un bon état qualitatif et quantitatif.

L'impact potentiel des épandages sur la qualité des eaux de surfaces ou souterraines résulte du risque de ruissellement direct ou indirect et des phénomènes de percolation. L'impact peut être temporaire, à court ou à moyen terme. Pour éviter les risques de lessivage ou de ruissellement des éléments apportés, le pétitionnaire prévoit des mesures de respect des distances d'isolement, d'épandage en période de déficit hydrique et d'enfouissement du digestat épandu sur sol nu. Il rappelle la nécessité de respecter les prescriptions du 5^{ème} Programme d'Action Régional Aquitaine à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole signé le 25 juin 2014.

Les deux parcelles situées dans un périmètre de protection de captage immédiat ou rapprochée d'alimentation d'eau potable sont déclarées inaptées à l'épandage.

Pour les dix parcelles du périmètre situées dans l'aire d'alimentation (périmètre de protection éloigné du captage) de la source de Chamouleau, située à Trentels, et la parcelle située sur la commune de Masquières dans le périmètre de captage éloigné de Lenclio, les doses maximales d'épandage du digestat sont diminuées à 20 m³/ha/an.

Milieux naturels : les épandages de digestat viennent en grande partie en substitution de l'activité de fertilisation chimique, et concernent des parcelles agricoles de grandes cultures mono-spécifiques à faible intérêt floristique et faunistique.

Le dossier recense pour chaque ZNIEFF les espèces observées et mentionne les types d'habitats et les listes d'espèces recensés dans les sites Natura 2000. Les parcelles en site Natura 2000 sont déclarées inaptées à l'épandage.

Les parcelles d'épandage situées à moins de 100 mètres des différents périmètres biologiques et zones à statut protection réglementaire (sites Natura 2000 ou ZNIEFF) sont par ailleurs identifiées. L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact se limite à identifier ces zones et conclue à l'absence d'incidence sur la faune, la flore et les habitats naturels par le simple éloignement. Cette affirmation aurait mérité une démonstration plus explicite tenant compte des habitats naturels et des espèces ayant justifiés leurs périmètres.

Milieu humain et paysage : Les parcelles retenues dans le projet du plan d'épandage sont dans leur grande majorité éloignées des zones d'habitat. L'évaluation des risques sanitaires conclut qu'aucun élément objectif pouvant conduire à des effets du projet sur la santé n'a été mis en évidence.

Les terres devant faire l'objet d'épandage étant déjà cultivées, les incidences du projet sur la structure paysagère sont considérées à juste titre comme non significatives.

L'exploitant s'engage à mettre en place des procédures de contrôle et d'encadrement de la filière de valorisation du digestat. Ces procédures visent à assurer la traçabilité du digestat et des épandages ; elles consistent notamment à mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif du digestat produit, un suivi des sols, un contrôle des doses épandues et des règles d'épandages par des visites de terrain, enfin un bilan des flux épandus.

L'Autorité environnementale recommande un suivi renforcé des parcelles situées dans l'aire d'alimentation de la source de Chamouleau.

Les filières alternatives au projet sont par ailleurs abordées dans un tableau qui permet de les comparer. Les effets sur l'environnement et la santé humaine de l'épandage et du compostage sont estimés équivalents. Il est à noter que dans le cas où l'épandage du digestat viendrait à s'arrêter, les

ouvrages de stockage intermédiaire seraient soit démantelés avec remise en état des sites, soit laissés à destination des propriétaires des sites pour leur usage personnel.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact du projet d'extension sur dix-neuf communes du plan d'épandage du digestat de l'unité de méthanisation de la S.A.S Biovilleneuveois sur la commune de Villeneuve-sur-Lot est complète et bien illustrée.

Les enjeux principaux du projet tiennent au classement de l'ensemble du périmètre d'épandage en zone sensible aux pollutions, le classement de quatorze communes en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » et la présence de parcelles d'épandage dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « Source de Chamouveau » et de « Le Lenclo ».

L'Autorité recommande d'améliorer le projet pour ces parcelles afin de garantir des conditions de moindre impact sur la ressource.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FD', with a long horizontal line extending to the right.

Frédéric DUPIN